

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1983.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une conférence des représentants accrédités, convoqués par le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.), qui s'est tenue à Montréal du 1^{er} au 3 novembre 1982, a adopté le texte du Protocole suivant :

Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982.

Les Etats représentés à cette conférence étaient au nombre de dix-neuf : Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, R.F.A., Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie

Les représentants des Gouvernements cités ci-dessus sont convenus à l'unanimité que les nouvelles procédures seront mises en œuvre provisoirement avec effet du 1^{er} janvier 1983.

L'objet de ce Protocole est exposé ci-dessous.

I. — HISTORIQUE

En 1956, les Gouvernements de quinze pays, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O. A. C. I.), concluaient deux accords sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne et de météorologie, assurés par les Gouvernements du Danemark et de l'Islande.

Ces accords, ouverts à la signature le 25 septembre 1956 à Genève, traduisaient la volonté des Etats contractants d'assurer en commun le financement de ces services, utilisés par la collectivité aéronautique internationale, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retirait des services. Cette proposition était déterminée pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de l'année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Amérique du Nord et l'Europe, au nord du parallèle 40° Nord.

Les accords stipulaient également que les Etats contractants finançaient 95 % des dépenses réelles approuvées des services.

Les accords d'origine (un avec chacun des deux Gouvernements fournisseurs de services) ne prévoyaient pas, sauf autorisation expresse du Conseil de l'O.A.C.I., la perception de redevances auprès des usagers de ces installations et services, c'est-à-dire les compagnies aériennes reliant l'Amérique du Nord et l'Europe.

Toutefois, lors de la deuxième Conférence des Etats contractants, tenue en avril 1973, des redevances d'usage ont été instaurées, par accord unanime des participants, redevances devant être perçues par les Gouvernements fournisseurs.

Il faut souligner que l'établissement de telles redevances correspondait parfaitement aux recommandations de l'O.A.C.I. en la matière, et qu'un tel système de redevances s'était établi en Europe dès 1971.

Le produit de ces redevances vient évidemment en déduction des contributions demandées aux Etats contractants.

Dans un souci d'équité à l'égard des usagers aéronautiques, il convient de distinguer, dans le coût total des services, la partie imputable à l'Aviation civile et celle imputable à d'autres usagers.

C'est ainsi que, par exemple, seule une fraction des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) est imputée à l'Aviation civile, qui n'est pas la seule utilisatrice de ces observations météorologiques.

La troisième Conférence des Etats contractants, en mars 1977, s'était plus particulièrement attachée à cet aspect des accords et avait notamment procédé à la réduction de certains services non essentiels aux usagers, compte tenu de l'évolution des techniques.

II. — EVOLUTION

Si, d'une façon générale, ces accords fonctionnaient d'une manière satisfaisante, le mode d'établissement des coûts retenus pour le calcul des redevances (coûts antérieurs de deux années à l'année de perception des redevances) ne paraissait pas très satisfaisant, compte tenu des distorsions apparaissant entre coûts réels, contribution et recettes provenant des usagers.

Les systèmes de redevance de navigation aérienne en vigueur dans le monde et notamment en Europe s'étant orientés vers une récupération totale des coûts des services, sur la base des dépenses estimées durant l'année de perception, il est apparu légitime aux Etats contractants de mettre en harmonie les textes de 1956 et les modalités d'application arrêtées lors des conférences précédentes, tout en incorporant de nouvelles dispositions de calcul des redevances d'usage.

C'est ainsi que la quatrième Conférence, tenue en février 1982, s'est efforcée de définir des amendements à apporter aux accords, notamment en ce qui concerne les redevances d'usage qui, à partir de 1983, seront calculées d'après les dépenses totales approuvées imputables à l'Aviation civile pour l'année en question.

III. — LE PROTOCOLE D'AMENDEMENT

Le Protocole d'amendement, signé à Montréal le 3 novembre 1982, qui est soumis à votre approbation reprend donc les différentes dispositions — techniques essentiellement — nécessaires pour rétablir la cohérence souhaitable entre les textes et les modalités d'application, et ce dès le 1^{er} janvier 1983.

En revanche, les dispositions relatives à la modification de la procédure d'amendement elle-même n'entreront en vigueur que soixante jours après le dépôt des instruments d'acceptation ou d'adhésion par tous les Gouvernements signataires du Protocole et représentés à la Conférence de Montréal du 1^{er} au 3 novembre dernier.

Il s'est avéré en effet que le consentement unanime exigé par l'Accord de 1956 (article XXVI) avait empêché de faire plus tôt la toilette de cet acte international qui ne reflétait plus entièrement la volonté actuelle des Gouvernements signataires.

Il a donc été décidé à l'unanimité d'adopter, pour l'avenir et après accomplissement des formalités constitutionnelles requises, la procédure d'amendement en vigueur aux Nations-Unies — majorité des deux tiers — et d'ajouter une condition supplémentaire originale : cette majorité des deux tiers des Gouvernements contractants doit représenter au moins 90 % du total des contributions de l'année en cours, ce qui garantit les droits futurs de la France.

Il faut souligner que les nouvelles dispositions en matière de redevances, qui augmentent la part payée par les usagers, puisqu'elle correspond maintenant au coût réel des services, diminuent d'autant la part contributive des Etats, toutes choses égales par ailleurs.

Pour l'année 1983, la contribution française est estimée à 433 158 couronnes danoises, alors qu'elle s'est élevée à 924 798 couronnes danoises en 1982.

Enfin on peut noter que, pour les pays contractants, la France n'intervient que pour environ 6 % dans l'Accord avec le Danemark, les Etats-Unis intervenant pour 30 % et le Royaume-Uni pour 20 %.

Telles sont les principales dispositions de ce Protocole d'amendement qui sont soumises au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution et que le Gouvernement vous demande d'approuver.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation du Protocole portant amendement de l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956, signé à Montréal le 3 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

PROTOCOLE
portant amendement de l'Accord
sur le financement collectif de certains services
de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé
fait à Genève le 25 septembre 1956.

Les Gouvernements soussignés parties à l'Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des Iles Féroé fait à Genève le 25 septembre 1956 (ci-après dénommé « l'Accord »),

Considérant qu'il est souhaitable d'amender l'Accord,
sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Amendements à l'Accord.

Article 1^{er}.

Le titre de l'Accord est : « Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland ».

Article 2.

L'article V de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. V. — Le coût total des services, calculé conformément aux annexes II et III au présent Accord, ne peut dépasser 4003 403 dollars des Etats-Unis par année civile. Le conseil peut relever cette limite soit avec le consentement de tous les Gouvernements contractants, soit en application des dispositions de l'article VI. »

Article 3.

Dans l'article VI, paragraphe 1, la référence au paragraphe 2 de l'article VII est supprimée et une référence au paragraphe 6 de l'article VII doit être insérée.

Article 4.

L'article VII de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. VII. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article V et du paragraphe 2 de l'article VI, les Gouvernements contractants s'engagent à partager quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées des services, déterminées conformément aux dispositions de l'article VIII, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retire des services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Europe et l'Amérique du Nord et dont une partie quelconque passe au Nord du parallèle 45° Nord entre les méridiens 15° Ouest et 50° Ouest. De plus :

« a) Un vol uniquement entre le Groenland et le Canada, le Groenland et les Etats-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée :

« b) Un vol uniquement entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada, ou l'Islande et les Etats Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée ;

« c) Un vol à destination ou en provenance d'Europe ou d'Islande qui ne franchit pas la côte de l'Amérique du Nord mais franchit le méridien 30° Ouest au Nord du parallèle 45° Nord compte pour un tiers de traversée.

« 2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

« a) Une traversée est comptée même si le décollage ou l'atterrissage a eu lieu en un point situé ailleurs que sur les territoires dont fait mention ce paragraphe ;

« b) L'« Europe » ne comprend pas l'Islande ni les Açores.

« 3. Au plus tard le 20 novembre de chaque année, le conseil détermine les contributions des Gouvernements contractants afin de fournir des avances pour l'année suivante. Pour l'année 1983 les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 1981 et d'après quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses estimatives de 1983. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre les montants versés par lui à l'organisation sous forme d'avances pour l'année 1981 et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées de 1981. La contribution ajustée de chaque Gouvernement contractant est diminuée du montant de sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1981, des recettes estimatives provenant des redevances d'usage qui doivent être versées en 1983 au Danemark, aux termes de l'article XIV de l'Accord.

« 4. La méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique aux contributions pour l'année 1984, avec les changements de date qui s'imposent.

« 5. Pour l'année 1985, la méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique avec le changement de date qui s'impose et, de plus, la contribution de chaque Gouvernement contractant est de nouveau ajustée en fonction de toute différence entre sa part des recettes estimatives provenant des redevances d'usage, correspondantes à l'année 1983, et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 1983, des recettes réelles provenant des redevances d'usage et versées au Danemark en 1983.

« 6. La méthode de 1985 s'applique pour les années suivantes, avec les changements de date qui s'imposent.

« 7. Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année civile, à partir du 1^{er} janvier 1983, chaque Gouvernement contractant paie à l'organisation, par versements semestriels, la contribution qui lui a été imputée au titre des avances pour l'année civile en cours, ajustée et diminuée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

« 8. En cas d'abrogation du présent Accord, le conseil procède aux ajustements destinés à atteindre les objectifs du présent article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

« 9. Chaque Gouvernement contractant fournit au secrétaire général, le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées au cours de l'année civile précédente auxquelles cet article s'applique.

« 10. Les Gouvernements contractants peuvent convenir que les renseignements mentionnés au paragraphe 9 de cet article seront fournis au secrétaire général, en leur nom, par un autre Gouvernement. »

Article 5.

Dans l'article VIII de l'Accord :

a) Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le Gouvernement du Danemark soumet au Secrétaire général, le 15 septembre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux services pour l'année civile suivante exprimées en couronnes danoises. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'article III et aux annexes II et III au présent Accord. »

b) Le paragraphe 4 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. L'état des dépenses réelles pour chaque année est soumis à l'approbation du conseil. »

Article 6.

Dans l'article IX de l'Accord :

a) Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Après s'être assuré que les prévisions présentées par le Gouvernement du Danemark aux termes du paragraphe 1 de l'article VIII ont été établies conformément aux dispositions de l'article III et aux annexes II et III au présent Accord, le conseil autorise le secrétaire général à effectuer des versements audit Gouvernement, pour chaque trimestre, au plus tard le premier jour du deuxième mois du trimestre. Ces versements sont fondés sur les prévisions mentionnées ci-dessus et constituent des avances, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 3 du présent article. Le montant total de ces versements ne peut, pour aucune année, dépasser la limite fixée conformément aux dispositions de l'article V. A partir du 1^{er} janvier 1983, le Gouvernement du Danemark traite toutes les recettes nettes provenant des redevances d'usage perçues auprès de tous les exploitants d'aéronefs civils, dans le cadre du système instauré par l'article XIV et qui lui sont remises chaque année civile, comme constituant une partie des avances pour l'année en question. »

b) Dans le paragraphe 3, les mots « à compter de l'année 1957 » sont supprimés.

Article 7.

Dans l'article XI de l'Accord :

a) Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Chacun des Gouvernements contractants effectue des versements à l'organisation, aux termes de l'article VII, en couronnes danoises. Ces versements peuvent aussi être effectués en dollars des Etats-Unis si la réglementation du Gouvernement qui les effectue l'exige. La procédure pour déterminer le taux de change applicable pour le paiement en dollars des Etats-Unis sera déterminée par le conseil en consultation avec les Gouvernements concernés. »

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

Article 8.

Dans l'article XIII de l'Accord, le **paragraphe 2** est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Sous réserve des dispositions des articles V et VI, le conseil peut, d'accord avec le Gouvernement du Danemark, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont spécifiés à l'annexe I ci-jointe, ainsi que des nouvelles dépenses en capital afférentes à ces services, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

« a) Le montant global de ces dépenses est limité chaque année à 3,5 pour cent du coût approuvé à l'article V ; ou

« b) Ces services sont ceux auxquels ont consenti tous les Gouvernements contractants ; ou

« c) Ces services sont ceux auxquels ont consenti des Gouvernements contractants dont le total des contributions est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent du montant global des contributions fixées conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphes 3, 4, 5 et 6, et auxquels s'appliquent les dispositions de l'article VI. »

Article 9.

L'article XIV de l'Accord est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. XIV. — Le Gouvernement du Danemark met en œuvre un système de redevances d'usage pour les services fournis à tous les aéronefs civils qui effectuent des traversées comme définies à l'article VII. Ces redevances d'usage seront calculées conformément aux dispositions de l'annexe III au présent Accord. Les revenus nets provenant de ces redevances seront déduits des paiements dus au Gouvernement du Danemark conformément aux dispositions de cet Accord. A moins que le conseil n'y consente, le Gouvernement du Danemark ne perçoit aucune redevance supplémentaire pour l'usage de l'un quelconque des services par des usagers autres que les ressortissants danois. »

Article 10.

Dans l'article XXVI de l'Accord :

a) Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Toute proposition d'amendement au présent Accord peut être faite par un Gouvernement contractant ou par le conseil. La proposition est communiquée par écrit au secrétaire général qui la transmet à tous les Gouvernements contractants en leur demandant de l'aviser formellement s'ils l'acceptent ou non.

« 2. L'adoption d'un amendement exige le consentement des deux tiers de tous les Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent.

« 3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le secrétaire général a reçu l'acceptation officielle de l'amendement, communiquée par écrit, des Gouvernements contractants responsables pour au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent des contributions pour l'année en cours.

« 4. Le secrétaire général envoie des copies certifiées conformes de chaque amendement adopté à tous les Gouvernements contractants et leur notifie toutes les acceptations et la date d'entrée en vigueur de tout amendement. »

b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Le paragraphe 3 est renuméroté 5.

CHAPITRE II

Amendement à l'annexe III

Article 11.

Une nouvelle **Section III**, jointe en Appendice au présent Protocole, est ajoutée à l'Annexe III à l'Accord.

CHAPITRE III

Dispositions protocolaires.

Article 12.

L'Accord et le présent Protocole seront lus, interprétés et appliqués comme un seul et même instrument.

Article 13.

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Gouvernements parties à l'Accord (ci-après dénommés « Les présentes Parties ») jusqu'au 16 novembre 1982 au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion des Gouvernements en cause.

2. Le présent Protocole est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires.

3. Les instruments d'acceptation ou d'adhésion seront déposés dès que possible auprès du secrétaire général.

Article 14.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le sixtième jour après la date à laquelle des instruments d'acceptation ou d'adhésion auront été déposés par toutes les présentes Parties.

2. Nonobstant ce qui précède, le présent Protocole sera appliqué provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1983, à l'exception de l'article 10.

Article 15.

1. Le présent Protocole sera aussi ouvert à l'adhésion de tous les Gouvernements autres que les présentes Parties.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général.

3. Si l'instrument d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur de ce protocole, le Gouvernement qui dépose l'instrument appliquera ce Protocole provisoirement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument. Si l'instrument est déposé après l'entrée en vigueur de ce Protocole, il prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit le dépôt de l'instrument.

4. Cette adhésion sera réputée constituer une adhésion à l'Accord amendé par le présent Protocole.

Article 16.

Le secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Gouvernements signataires et adhérents et leur notifiera :

- a) Toutes les signatures du présent Protocole ;
- b) Le dépôt de tout instrument d'acceptation ou d'adhésion ;
et
- c) La date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 14.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole, au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Montréal le troisième jour du mois de novembre de l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux, en français, en anglais et en espagnol, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

APPENDICE

Nouvelle Section III de l'Annexe III de cet Accord :

SECTION III

Redevances d'usage.

1. Conformément à l'article XIV du présent Accord, le conseil détermine, le 20 novembre 1982 au plus tard, une redevance d'usage unique pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée pendant l'année civile 1983, en ce qui concerne les services financés collectivement. Cette redevance est calculée en divisant quatre-vingt-quinze pour cent des coûts estimatifs approuvés, exprimés en couronnes danoises, qui sont imputables à l'aviation civile en 1983 (définis au paragraphe 6 ci-dessous), majorés d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminués d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 1981 (calculés conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessous), par le nombre total de traversées effectuées en 1981, le montant étant arrondi à la couronne danoise la plus proche.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 1984 et les années suivantes.

3. L'excédent ou le déficit de recouvrement dont fait mention le paragraphe 1 ci-dessus correspond à la différence entre le montant qui peut être perçu pour une année quelconque (paragraphe 4 ci-dessous) et le total des montants facturés aux usagers pour cette même année (paragraphe 5 ci-dessous).

4. Le montant qui peut être perçu en 1981 (pour le calcul de la redevance d'usage de 1983) équivaut à quatre-vingts pour cent de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1981, diminuées de l'excédent de recouvrement en 1979. En 1982, il équivaut à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile en 1982, diminuées de l'excédent de recouvrement en 1980. Pour 1983 et les années suivantes, le montant qui pourra être perçu équivaudra à quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile pour l'année en question, diminuées de l'excédent de recouvrement ou majorées du déficit de recouvrement enregistré deux ans plus tôt.

5. Pour le calcul de la redevance d'usage pour 1983, les montants facturés aux usagers en 1981 (nécessaires pour déterminer si, en 1981, il y a eu un excédent ou un déficit de recouvrement) sont calculés en multipliant la partie de la redevance d'usage perçue en 1981 au titre du présent Accord, exprimée en livres sterling, par le nombre de traversées effectuées en 1981 et en convertissant ensuite le produit ainsi obtenu en couronnes danoises aux taux de change convenus pour 1981. Pour les années suivantes, les montants facturés aux usagers seront calculés de la même manière, avec les changements de date qui s'imposent.

6. Aux fins de calcul des redevances d'usage, les pourcentages ci-après des coûts financés collectivement (c'est-à-dire quatre-vingt quinze pour cent du total des coûts) sont imputables à l'aviation civile internationale :

a) 30 pour cent des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) et des services de télécommunications météorologiques correspondants ;

b) 100 pour cent des coûts des services de télécommunications aéronautiques et du câble (MET COM exceptés) ;

c) 90 pour cent des coûts du radiophare non directionnel (NDB) de Prins Christian Sund.